



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société AACTION DEM sise 277 Rue Victor Rimmel, 57240 KNUTANGE, en date du 19 décembre 2023, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule devant l'immeuble sis 12 rue Marie Louise, 57970 YUTZ, le 11 janvier 2024, en vue d'assurer le déménagement de Madame Cyrielle CARPI.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ce déménagement en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** La société AACTION DEM est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, devant l'immeuble sis 12 rue Marie Louise, 57970 YUTZ, le 11 janvier 2024, de 8h00 à 18h00.
- Article 2 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société AACTION DEM.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société AACTION DEM, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 20 décembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué